



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2024-2025	Date : mercredi 22 janvier 2025	PV n°8
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Jean-Paul NOUVEL, Alain CAILLET, Nicolas POTTIER (visio)	
Excusés	Claude BARRE	

PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°7 de la réunion du Vendredi 13 décembre est adopté.

3. Dossier

Dossier n°21		
Match n°28891125	Date du match : 01/12/2024	D1/B
Club recevant : ES Azé 1	Club visiteur: Stade Mayennais FC 3	
Motif : Arbitre assistant joueur		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de l'observation d'après-match déposée par l'ES Azé en ces termes : « **Le coach de Mayenne ayant fait la touche a influencé sur le résultat du match en ne signalant pas une position de hors-jeu amenant le deuxième but.** »
- pris connaissance du complément d'informations apporté par mail par l'ES Azé en date du 02/12/2024 en ces termes : « **L'arbitre de touche était un joueur en première mi-temps et le coach en deuxième mi-temps.** »
- dit la réserve non-recevable (art.187-1 des règlements généraux)
- décide d'agir par voie d'évocation, conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F
- pris connaissance du rapport de l'arbitre précisant les raisons qui l'ont amené à accepter qu'un joueur du stade Mayennais FC puisse officier à la fois comme arbitre assistant et joueur
- note l'absence d'explications du Stade Mayennais
- constate que le joueur du Stade Mayennais FC Alan GERMANY GRANGE, N° de licence 2546295141 est inscrit sur la FMI comme joueur remplaçant et arbitre assistant
- dit que la fonction d'arbitre assistant joueur n'est autorisée pour la catégorie senior qu'en D3 et D4 (assouplissement de la loi 24 des championnats départementaux par décision du bureau du comité de direction du 29 novembre 2022,)
- dit que le joueur du Stade Mayennais FC Alan GERMANY GRANGE, N° de licence 2546295141 ne pouvait plus participer à la rencontre comme joueur puisqu'il l'a débutée comme arbitre assistant
- décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe Stade Mayennais FC 3 et de donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à l'équipe ES Azé 1 (art.187-2 des règlements généraux)
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais d'évocation à 100 €, prélevés sur le compte du club Stade Mayennais FC
- Transmet à la CDOC pour suite à donner
- Transmet à la CDA pour information

Dossier n°22		
Match n°29594990	Date du match : 14/12/2024	U18/D1
Club recevant : Stade Mayennais FC		Club visiteur: GJ 3 sources
Motif : réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'équipe GJ 3 sources en ces termes : « **...réserve sur la participation de joueurs de Mayenne qui ont joué en U17 R2 le 30 novembre et qui rejouent aujourd'hui ce match, match reporté du 30 novembre.** »
- pris connaissance de la confirmation de la réserve dans les forme et délai réglementaires
- dit la réserve recevable, conformément à l'article 186 des règlements généraux.
- Dit que pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs, c'est la date réelle du match (dans ce cas le 14/12/2024) qui doit être prise en considération (art.23-2 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes de la LFPL), s'agissant ici d'un match reporté et non d'un match à rejouer.
- Confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de GJ 3 sources.
- Transmet à la CDOC jeunes et féminines jeunes pour suite à donner.

Dossier n°23		
Match n°29178193	Date du match : 08/12/2024	D3/E
Equipe recevante : Méral-Cossé US 3		Equipe visiteur : Quelaines ES 2
Motif : réclamation		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réclamation d'après-match déposée par mail en date du 09 décembre par l'US Méral-Cossé en ces termes : « **réserve sur la qualification des 2 joueurs quelainais Dorian VIOT et Louis Simon MARTIN...** »
- dit la réclamation recevable, conformément aux dispositions prévues pour les réserves par l'art.142
- Pris connaissance des explications fournies par l'ES Quelaines
- Constate que les joueurs de l'équipe ES Quelaines 2 Louis Simon MARTIN, n° de licence 2546262257 et Dorian VIOT, n° de licence 2543075670 ont participé au match Ballots US 1 – Quelaines ES 1 du 01/12/2024
- Dit que les joueurs de l'équipe ES Quelaines 2 Louis Simon MARTIN, n° de licence 2546262257 et Dorian VIOT, n° de licence 2543075670 ne pouvaient pas participer à la rencontre Méral-Cossé US 3 – Quelaines ES 2 du 08/12/2024 puisque l'équipe Quelaines ES 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain (art.167-2 des règlements généraux)
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe ES Quelaines 2
- Confirme pour l'équipe de l'US Méral-Cossé 3 le bénéfice des points acquis et des buts marqués pendant la rencontre (art.187-1 des règlements généraux)
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'ES Quelaines une amende de 100 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner.

Dossier n°24		
Match n°29178085	Date du match : 15/12/2024	D4/C
Equipe recevante : Ent Montjean 2		Equipe visiteur : Château-Gontier FC 4
Motif : réclamation		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réclamation d'après-match déposée par mail en date du 17 décembre par le FC Château-Gontier en ces termes : « **réserve sur l'ensemble de l'équipe de Montjean...** »
- dit la réclamation recevable, conformément aux dispositions prévues pour les réserves par l'art.142
- Pris connaissance des explications fournies par l'Ent. Montjean
- Constate que les joueurs de l'équipe Ent Montjean 2 Anthony PELLE, n° de licence 1676014157 ; Antoine POUTEAU, n° de licence 2543698858 ; Sébastien BABIN, n° de licence 2543222662 ; Mathis TRAVERS, n° de licence 2546714780 ont participé à la rencontre Montjean FC 1 – Ahuillé AI 2 du 08/12/2024
- Dit que les joueurs de l'équipe Ent Montjean 2 Anthony PELLE, n° de licence 1676014157 ; Antoine POUTEAU, n° de licence 2543698858 ; Sébastien BABIN, n° de licence 2543222662 ; Mathis TRAVERS, n° de licence 2546714780 ne pouvaient pas participer à la rencontre Ent Montjean 2 – Château-Gontier FC 4 du 15/12/2024 puisque l'équipe Montjean FC 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain (art.167-2 des règlements généraux)
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe Ent. Montjean 2
- Confirme pour l'équipe de Château-Gontier FC 4 le bénéfice des points acquis et des buts marqués pendant la rencontre (art.187-1 des règlements généraux)
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'Ent Montjean une amende de 100 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°25		
Match n°28890644	Date du match : 24/11/2024	D1/A
Equipe recevante : US Changé 3		Equipe visiteur : US St Denis d'Anjou 1
Motif : réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe US St Denis d'Anjou 1 et signée par les deux équipes et l'arbitre
- constate que cette réserve apparait 3 fois de manière identique sur la FMI mais qu'aucun motif n'y est mentionné
- conclut qu'un dysfonctionnement technique de la tablette n'a pas permis à la réserve d'apparaître dans son intégralité sur la FMI
- pris connaissance du retour du service informatique de la ligue
- pris connaissance du rapport de l'arbitre sur les conditions de dépôt de la réserve
- note l'absence de rapport de l'US Changé
- pris connaissance de la confirmation de réserve dans les forme et délai réglementaires, réserve déposée en ces termes : « **réserve sur la qualification de 8 joueurs de l'US Changé...** »
- dit la réserve recevable, conformément à l'article 186 des règlements généraux.

- dit que l'équipe US Changé 3 ne pouvait pas ignorer la nature des faits qui lui sont reprochés
- constate que les joueurs de l'US Changé :
 - Louis Henri BOSSUET, n° de licence 2546403187
 - Sacha BEAUDUCEL, n° de licence 2546544167
 - Lilian THEOT, n° de licence 2545996021
 - Rémy DUBOIS, n° de licence 2547088658
 - Thomas QUERCY, n° de licence 1637101595
 - Noam ROUSSEAU, n° de licence 2545131878
 - Mohammed Abdellah MECHAOUI, n° de licence 9604748658
 - Léo LELIEVRE, n° de licence 2546526987

ont participé à la rencontre Château-Gontier Ancienne 2 – Changé US 2 du vendredi 22 novembre 2024

- dit que les joueurs de l'US Changé :
 - Louis Henri BOSSUET, n° de licence 2546403187
 - Sacha BEAUDUCEL, n° de licence 2546544167
 - Lilian THEOT, n° de licence 2545996021
 - Rémy DUBOIS, n° de licence 2547088658
 - Thomas QUERCY, n° de licence 1637101595
 - Noam ROUSSEAU, n° de licence 2545131878
 - Mohammed Abdellah MECHAOUI, n° de licence 9604748658
 - Léo LELIEVRE, n° de licence 2546526987

ne pouvaient pas participer à la rencontre Changé US 3 – St Denis d'Anjou US 1 du dimanche 24 novembre puisque l'équipe Changé US 2 ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe US Changé 3, conformément à l'article 167-2 des règlements généraux.
- Décide de donner la victoire à l'équipe US St Denis d'Anjou 1
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'US Changé une amende de 100 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°26		
Match n°29178456	Date du match : 01/12/2024	D3/F
Equipe recevante : St Germain le Fouilloux FC 1		Equipe visiteur : US Argentré 2
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Emilien LANDAIS (licence n°2546262391) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe US Argentré 2 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 21/11/2024), à compter du lundi 25 novembre 2024,
- note l'absence d'explication de l'US Argentré,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe US Argentré 2
- confirme la victoire de l'équipe St Germain le Fouilloux FC 1
- Inflige au joueur Emilien LANDAIS (licence n°2546262391) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 27 janvier 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club US Argentré une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°27		
Match n°28936606	Date du match : 08/12/2024	D2/D
Equipe recevante : FC Placé 1		Equipe visiteur : Larchamp LMFC 1
Motif : dirigeant suspendu inscrit sur la feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Kévin GUEDON (licence n°1626017944) figure sur la FMI en tant que dirigeant de l'équipe FC Placé 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 28/11/2024), à compter du lundi 02 décembre 2024,
- pris note du mail d'explication du FC Placé,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme le score du match
- Inflige au joueur Kévin GUEDON (licence n°1626017944) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 27 janvier 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club FC Placé une amende de 35 euros.

Dossier n°28		
Match n°30093835	Date du match : 18/01/2025	Cpe district U17
Equipe recevante : Bonchamp ES 2		Equipe visiteur : GJ Pays de Château-Gontier 1
Motif : courrier d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de M Stéphane DUTERTRE du GJ Pays de Château-Gontier en date du 18 janvier
- décide de classer le dossier

Dossier n°29		
Match n°30093840	Date du match : 18/01/2025	Cpe district U17
Equipe recevante : GJ Val de Jouanne 1		Equipe visiteur : Changé US 3
Motif : réserve d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'après-match déposée par le dirigeant de l'équipe GJ Val de Jouanne en ces termes « **réserve sur la qualification de l'intégralité des joueurs adverses** »
- pris connaissance de la confirmation de réserve dans les forme et délai réglementaires,
- dit la réserve recevable
- constate que l'ensemble des joueurs de l'équipe US Changé 3 était régulièrement autorisé à participer à cette rencontre

- confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de GJ Val de Jouanne.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU